

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/2002/15
31 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)
(Quatre-vingt-troisième session, 15-18 octobre 2002,
point 2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 52
(Véhicules de transport en commun de faible capacité)

Communication de l'expert de l'Organisation internationale
de constructeurs d'automobiles (OICA)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert de l'OICA, vise à proposer les dispositions transitoires consécutives à sa proposition de révision du Règlement n° 107 (TRANS/WP.29/GRSG/2002/12). Il est fondé sur une partie du texte d'un document distribué sans cote (document informel n° 10) au cours de la quatre-vingt-deuxième session du GRSG (TRANS/WP.29/GRSG/61, par. 6).

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

GE.02-23329 (F) 260902 270902

Ajouter les nouveaux paragraphes 10.2 à 10.4, comme suit:

- «10.2 Aucune nouvelle homologation ne peut être délivrée au titre du présent Règlement après [36] mois à partir de la date d'entrée en vigueur du Règlement n° 107.
- 10.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne devront pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en vertu du présent Règlement à des véhicules homologués en vertu du présent Règlement avant la date indiquée au paragraphe 10.2 ci-dessus.
- 10.4 Au terme du délai fixé par les dispositions transitoires de la série 01 d'amendements au Règlement n° 107, les Parties contractantes appliquant le Règlement n° 52 peuvent refuser une première immatriculation nationale (première mise en service) à un véhicule réceptionné par type en vertu du présent Règlement qui ne satisfait pas aux prescriptions du Règlement n° 107 tel que modifié par la série 01 d'amendements.».
